

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 481-AR2018 OBJET : Elimination des chenilles processionnaires

Le Maire de la commune de DARDILLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivant ;
Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu l'article L1311-1 du Code de la Santé Publique ;
Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;
Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin noir, mais également d'autres essences de résineux situées à proximité,
Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise ;
Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;
Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°354-AR2014 du 10/06/2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : chaque année, les propriétaires ou les locataires de terrain en présence de pins ou de résineux, sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa* Schiff) qui seront ensuite incinérés.

ARTICLE 3 : la lutte contre les chenilles peut prendre différentes formes selon les saisons, en fonction des stades d'évolution de l'insecte.

En début d'été, de préférence en juin on peut disposer sur l'arbre ou à proximité des arbres infectés un piège à phéromones sexuelles qui aura pour effet de capturer dans une capsule remplie d'eau les papillons mâles principalement pour interrompre le cycle de reproduction des individus.

Un traitement annuel préventif avant la formation de ces cocons pourra être mis en œuvre dès la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé en raison de son innocuité pour les espèces non ciblées, est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3 b ou équivalent.

En fin d'hiver, si le traitement n'a pas réussi, on pourra disposer d'un piège à collerette (écopiège) qui aura pour effet de capturer les chenilles à leur descente de l'arbre dans un sac rempli de terre et mi-juin, le sac pourra être incinéré.

L'installation d'un nichoir à mésanges peut favoriser la disparition complète des chenilles.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Directeur Général des services du Grand Lyon et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Dardilly dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Fait à DARDILLY, le 20 novembre 2018

Le Maire
Rose-France FOURNILLON

